



RÉGION ACADÉMIQUE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté n°SG/2019/001 du 11 février 2019

fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de La Réunion et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles

Rectorat

Le recteur de l'académie de La Réunion,

**Chargé de mission
CHSCTA**

SG - Direction des ressources
humaines

2018-2019/n°CHSCTA-D19-
00011

Affaire suivie par
Guillaume LEMERCIER

Téléphone
02 62 48 14 81

Fax
02 62 48 10 60

Courriel
Guillaume.Lemercier@ac-
reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats à l'élection des représentants du personnel au comité technique académique de l'académie de La Réunion établi en date du 6 décembre 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de La Réunion les organisations syndicales suivantes :

	NOMBRE DE SIÈGES	
	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FSU Enagé-es au quotidien	2	2
UNSA Éducation	2	2
SNALC, SNE, SPLEN-SUP affiliés CSEN	1	1
RÉSISTANCE CGTR - SAIPER - SUD	1	1
FORCE OUVRIÈRE FNEC FP	1	1





2/2

Article 2

Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1 disposent d'un délai maximal de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 3

L'arrêté n°41-2014 DSM du 12 décembre 2014 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail académique de l'académie de La Réunion et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles est abrogé.

Article 4

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 11 FEV. 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK